

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENTS  
MATERIALISES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié, approuvant notamment la gème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal ARR\_2025\_1030 portant délégation de fonctions et de signature permanente à Madame Virginie MINART-GIVERNE 7eme Adjoint au Maire, dans les domaines de la sécurité – mobilité et voirie,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de régler de façon permanente pour interdire l'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés sur la commune de Chatou,

Considérant que pour des raisons de sécurité en matière de circulation routière et palier aux problèmes de nombre de places d'arrêt et de stationnement sur la commune, l'arrêt et le stationnement seront interdits et seront considérés comme gênants à tout véhicule en dehors des emplacements délimités, < hors case >», sur les parkings, voies et rues équipés de marquages

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol sur le territoire communal sur les parkings, voies et rues équipés de marquage au sol.

**Article 2 :** Les dispositions citées dans l'article 1 ne s'appliquent que dans les rues et parkings qui sont équipés de marquage au sol et de matérialisation.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-

NOTIFIÉ, le

19/01/2026

PUBLIÉ, le